



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-054

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-03-23-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI 9258, RI 12552, RI 13307, RI 15603 et RI 17186 (1 page) Page 3

R06-2022-03-23-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI 9258, RI 12552, RI 13307, RI 15603 et RI 17186 (2 pages) Page 5

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2022-03-10-00001 - Arrêté n°2022-DAAF-0225 du 10 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté n°2021-DAAF-693 du 3 mai 2021 fixant le prix des denrées fermage à Mayotte pour l'année 2021 (2 pages) Page 8

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-03-21-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0095 portant régulation administrative des meutes canines posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur le territoire de Mayotte (2 pages) Page 11

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-03-23-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés
par la Direction des Affaires Foncières RI 9258, RI
12552, RI 13307, RI 15603 et RI 17186

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 9258	CDM	MTSANGAMOUJI	AI 267 A AI 278	6865	30-oct-06
RI 12552	CDM	DZAOUZDI	AH 754	9884	22-sept-11
RI 13307	CDM	OUANGANI	AD 140 à AD 143	367	14-mai-08
RI 15603	CDM	MAMOUDZOU	AY 1202	78	20-janv-16
RI 17186	CDM	KANI-KELI	BD 55/57 et AY 76	185012	18-août-15

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-03-23-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI
9258, RI 12552, RI 13307, RI 15603 et RI 17186

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 9258	CDM	MTSANGAMOUJI	AI 267 A AI 278	6865
RI 12552	CDM	DZAOUZDI	AH 754	9884
RI 13307	CDM	OUANGANI	AD 140 à AD 143	367
RI 15603	CDM	MAMOUDZOU	AY 1202	78

RI 17186	CDM	KANI-KELI	BD 55/57 et AY 76	185012
-----------------	------------	------------------	--------------------------	---------------

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2022-03-10-00001

Arrêté n°2022-DAAF-0225 du 10 mars 2022
portant prorogation de l'arrêté n°2021-DAAF-693
du 3 mai 2021 fixant le prix des denrées fermage
à Mayotte pour l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

Service Développement des Territoires Ruraux

Arrêté n° 2022 DAAF-0225 du 10 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté n°2021-DAAF-693 du 3 mai 2021 fixant le prix des denrées fermage à Mayotte pour l'année 2021

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du livre IV, titre VI, du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives au statut du fermage et notamment ses articles L 461-1 à L 461-26 ET r 461-1 à R461 -15

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte

VU le décret N0 97-34 DU 15 JANVIER 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à a gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination Mr Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination M Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte

VU l'arrêté du 24 mars 2021 portant nomination de M Philippe GOUT, attaché principal d'administration, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DAAF/SDTR/974 du 01 décembre 2020 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux (CCBR) dans le département de Mayotte

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DAAF-692 du 3 mai 2021 déterminant la nature et les quantité minimales et maximales des denrées servant au calcul des prix des baux ruraux à ferme te à long terme

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

VU l'avis de la commission consultative des baux ruraux en date du 8 avril 2021

CONSIDERANT la nécessité de fixer par arrêté préfectoral, le prix de denrée servant au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme

CONSIDERANT la stabilité des prix des denrées entre Avril 2021 et Janvier 2022

Sur proposition du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE :

Article 1 :

Les prix des denrées servant de référence au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme à Mayotte pour l'année 2022 reste identique à celui de l'année 2021.

Les articles 2-3-4 de l'arrêté n°2021-DAAF-693 du 3 mai 2021 fixant le prix des denrées fermage à Mayotte pour l'année 2021 restent inchangés.

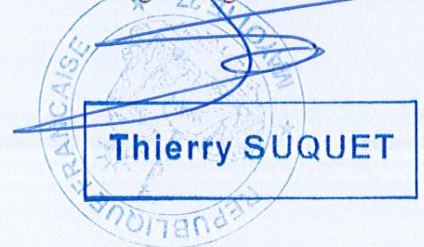
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du jardin du collège 97600 Mamoudzou- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3 :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du gouvernement



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-21-00001

Arrêté n°2022-CAB-0095 portant régulation administrative des meutes canines posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur le territoire de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

**ARRÊTÉ n°2022-CAB-0095
portant réglementation administrative des meutes canines
posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées
au combat et utilisées comme armes par destination
sur MAYOTTE**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du gouvernement**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2021-DEAL-SEPR-446 du 26 mai 2021 portant renouvellement de la nomination d'un lieutenant de louveterie sur le département de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-2891 du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2021-CAB-2766 du 27 septembre 2021 d'autorisation de détention, de port d'armes et de munitions de catégorie A, B et C pour M. Thierry PELOURDEAU, Lieutenant de louveterie à Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU** l'article R 263-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables à Mayotte au titre du livre II intitulé « Protection de la nature » ;
- VU** l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les problèmes de sécurité posés par la présence de meutes canines dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur tout le département, signalés par la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale et la Police Municipale.

Considérant les dangers que font courir ces meutes à la faune alimentaire (zébus, cabris, moutons, poules) comme à la faune sauvage (tortues marines) .

Considérant la mobilité potentielle de ces meutes .

Considérant le risque d'introduction de rage canine à Mayotte en provenance d'autres pays de la sous région de l'Océan Indien où la maladie sévit à l'état enzootique, d'une part, et le rôle de vecteur canin potentiel de l'infection rabique d'autre part .

Considérant le danger imminent que constituent ces meutes dirigées ou non pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques .

Considérant le fait que la plupart des meutes à l'origine des attaques et des nuisances ont un comportement totalement sauvage rendant leur capture impossible et considérant le danger que représenterait pour les agents, les tentatives de captures si elles étaient conduites .

Considérant qu'il convient de remédier dans l'urgence par tout moyen approprié à cet état de fait .

Sur proposition de la directrice de cabinet

A R R E T E

Article 1er :

Des opérations administratives de destruction de ces meutes, nécessitant le recours à des armes à feu, pourront être ordonnées en urgence sur demande de l'autorité requérante, qu'il s'agisse de la Préfecture, de la Police, ou de la Gendarmerie Nationale, pour la sécurité des personnes et des forces de l'ordre, de la DAAF pour la protection de la faune alimentaire, de la DEAL pour la protection de la faune sauvage protégée (tortues marines).

Pour une réactivité optimale, la demande d'intervention en urgence de l'autorité requérante au Lieutenant de louveterie, se fera soit par téléphone doublé d'un courrier électronique circonstancié faisant référence à cet arrêté cadre, soit via une réquisition de police ou de gendarmerie, soit par le biais d'un arrêté préfectoral circonstancié toujours faisant référence à cet arrêté cadre.

Article 2 :

Le Lieutenant de louveterie, seul ou en binôme avec une personne qu'il aura désigné, compte tenu des circonstances et de ses compétences, est requis pour réaliser ces opérations sous la coordination opérationnelle de l'autorité requérante.

La Gendarmerie, la Police Nationale et la police Municipale pourront être requises pour prêter aide et assistance en fonction de la mission.

Article 3 :

Lors de la réalisation des opérations administratives visées à l'article 1^{er}, les véhicules du lieutenant de louveterie immatriculés AC-597-KV ou 371 P 976 seront utilisés par les agents mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Un compte-rendu de mission sera dressé à l'issue de l'opération par le Lieutenant de louveterie et remis à l'autorité requérante.

Article 5 :

Le préfet de Mayotte, le Colonel commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Commissaire général, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 21 mars 2022

Le préfet



DIFFUSION :

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
La Direction Départementale des Services Vétérinaires
La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
La Direction Territoriale de la Police Nationale
Le Commandement de Gendarmerie de Mayotte
Le Procureur de la République
Le Lieutenant de louveterie
Mairie des communes concernées
Bureau du Courrier (RAA)